

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0014/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Premier Ministère avec ACOMOD BURKINA dans le cadre de l'exécution des conventions suivantes :

-n°03/00/11/09/00/2019/00100 portant délégation de maîtrise d'ouvrage publique pour la réalisation des travaux d'interconnexion au RESINA, d'installation de point d'accès WIFI, de fournitures de rallonges et de desserte en fibres optique et activation LS internet du bâtiment R+3 de la primature ;

-n°03/00/11/09/00/2018/00155 portant délégation de maîtrise d'ouvrage publique pour l'acquisition et l'installation des équipements du bâtiment R+3 de la primature.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 24 décembre 2020 du Premier Ministère avec ACOMOD BURKINA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse B. ZOUNGRANA/NADEMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Micheline OUEDRAOGO et Messieurs Bakari SIA, Fayshal OUEDRAOGO, Lucien SAWAOGO, Séguérin ROMBA, Mady SOULENE et Benjamin YAMEOGO respectivement DMP, Responsable de cellule, BCM, DAF, Chef de service et Agents du Premier Ministère ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Lionel OUEDRAOGO, Adama OUIYA, Ladjji COULIBALY, Roland GNAMOU et Souleymane BANDE respectivement Chef de projet, Directeur, Assistant, Agent et DAF de ACOMOD BURKINA ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Premier Ministère avec l'ACOMOD BURKINA dans le cadre de l'exécution des conventions suivantes :

-n°03/00/11/09/00/2019/00100 portant délégation de maîtrise d'ouvrage publique pour la réalisation des travaux d'interconnexion au RESINA, d'installation de point d'accès WIFI, de fournitures de rallonges et de desserte en fibres optique et activation LS internet du bâtiment R+3 de la primature ;

-n°03/00/11/09/00/2018/00155 portant délégation de maîtrise d'ouvrage publique pour l'acquisition et l'installation des équipements du bâtiment R+3 de la primature

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Premier Ministère a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre des conventions citées en objet, la réception provisoire des différents travaux a été effectuée et, plusieurs réserves ont été émises, qu'ainsi pour remédier aux insuffisances formulées, l'agence s'était engagée à plusieurs reprises à faire finaliser les travaux restants ; qu'en dépit des pourparlers et des multiples interpellations pour la résolution des problèmes, les résultats n'ont pas été atteints par faute de réaction diligente de l'ACOMOD ; il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le Maître d'ouvrage explique qu'une convention de base de 1.073.623.000 FCFA a été signée avec le Maître d'ouvrage délégué, ACOMOD ; que face aux difficultés et insuffisances constatées après les différentes réceptions provisoires, trois rencontres ont été tenues avec ACOMOD pour la levée des réserves et des promesses ont été faites sans suite ; que la dernière réunion a été tenue en novembre 2020 ; que les problèmes constatés actuellement sont surtout dus à la construction du bâtiment principal, objet de la convention de base ; que la réception provisoire du bâtiment est intervenue en novembre 2018 ; que la réception d'octobre 2020 ne concerne que les équipements ; que par ailleurs, des déblocages ont été faits au profit d'ACOMOD mais des problèmes de pièces justificatives sont aussi posés ;

considérant que pour ACOMOD, le chantier a démarré en 2014 et la fin prévue pour le 11 mai 2015 pour la convention de base ; que face aux difficultés de déblocage, elle a préfinancé ; que le 03 octobre 2020, les réceptions provisoires ont été faites mais il y a lieu de savoir que les problèmes sont plus complexes et les responsabilités diverses lorsqu'on considère les clauses contractuelles ; que s'agissant des déblocages, des états de certification ont été régulièrement fournis pour justifier l'utilisation des ressources ; qu'en tout état de cause, elle propose une rencontre au plus tard le 11 février 2021 pour trouver avec les parties concernées des solutions aux problèmes ;

considérant que le Premier ministre, maître d'ouvrage ne trouve d'objection par rapport à la tenue de la rencontre du 11 février 2021 ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation du Premier Ministère est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- une conciliation entre le Premier Ministère avec ACOMOD BURKINA dans le cadre de l'exécution des conventions ci-dessus citées ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 04 février 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO